

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Décisions de la Commission élargie -

**DÉCISION N° 139**

***fixant le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016***

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son Article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment son Article 3, paragraphe 2, point (e), ainsi que son Article 6, paragraphe 1, point (a) ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route, et notamment leur Article 10 ;

Vu les Conditions de paiement des redevances de route, et notamment leur Clause 6 ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

**Article unique**

Le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de :

**10,06% par an.**

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2015,



Đorđe RATKOVICA  
Président de la Commission